

# **VD\_GERICHTE PE22.020829 vom 23. August 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.020829](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020829)

FR: VD\_GERICHTE PE22.020829 du 23 août 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.020829 del 23 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 2**

ans (III), a condamné G. \_\_\_\_\_ à une amende de 1'400 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 14 jours en cas de non- paiement fautif (IV), a mis les frais de procédure à hauteur de 1'525 fr. à la charge de G. \_\_\_\_\_ (V). B. Par annonce d'appel du 25 août 2023, puis déclaration d'appel du 5 octobre 2023, G. \_\_\_\_\_, par son défenseur de choix, a contesté ce jugement. Il a conclu à sa réforme, en ce sens qu'il est libéré des chefs de prévention de violation simple des règles de la circulation routière, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et violation des obligations en cas d'accident, qu'une indemnité de l'art. 429 CPP d'un montant de 3'607 fr. 95 lui est allouée et que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat. Il a également conclu à l'allocation en sa faveur d'une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, d'un montant à établir ultérieurement, et à la mise des frais d'appel à la charge de l'Etat.

- 3 - Par courrier du 11 octobre 2023, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas présenter une demande de non-entrée en matière ou déclarer un appel joint. Par avis du 26 octobre 2023, le Président de la Cour de céans a invité les parties à lui faire savoir, dans un délai échéant au 9 novembre 2023, si elles consentaient à ce que l'appel soit traité dans le cadre d'une procédure uniquement écrite, dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'était pas indispensable et que l'appel était dirigé contre un jugement rendu par un juge unique. Par courriers respectifs du 31 octobre et 9 novembre 2023, le Ministère public et G. \_\_\_\_\_ ont donné leur accord à ce que l'appel soit traité en procédure écrite. Par courrier du 15 janvier 2024, dans le délai qui lui avait été imparti, G. \_\_\_\_\_ a déclaré n'avoir aucun mémoire complémentaire à déposer et a chiffré à 1'731 fr. l'indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel à laquelle il avait conclu dans sa déclaration d'appel du

### **E. 5**

L'appelant ne conteste pas en tant que telles les qualifications juridiques des faits retenus à son encontre, soit la violation simples des règles de la circulation, l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et la violation des obligations en cas d'accident. La motivation du Tribunal de police à ce sujet étant convaincante, elles peuvent être confirmées par adoption de motifs (cf. jugement p. 8 et 9 ; art. 82 al. 4 CP).

- 9 -

### **E. 6.1**

L'appelant ne conteste pas non plus la peine prononcée à son encontre. Celle-ci doit toutefois être examinée d'office.

#### **E. 6.1.1**

et les références citées ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

### **E. 6.3**

Le premier juge a considéré que la fuite de l'appelant à la suite de l'accident dénotait une absence de scrupules manifeste à ne pas vouloir assumer ses responsabilités en tant que conducteur d'un véhicule et que ses dénégations démontraient une absence de prise de conscience. Il n'a retenu aucun élément à décharge et a considéré qu'une peine pécuniaire pouvait entrer en considération pour sanctionner le

- 10 - comportement de l'appelant, ainsi qu'une amende pour sanctionner les deux contraventions, assortie d'une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette motivation. Une peine pécuniaire de 60 jours apparaît adéquate, de même que la quotité de 90 fr. le jour-amende. Cette peine peut être assortie du sursis. Une amende de 1'400 fr., convertible en 14 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif est également approprié.

### **E. 7**

La culpabilité de l'appelante étant intégralement confirmée, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance, ni de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance et pour la procédure d'appel.

### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure d'appel, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al.1 CPP).

- 11 -